

## **SOUTIEN ET ASSISTANCE SANTE 2026AS01**

### **Conditions Générales**

Cette convention d'assistance médicale référencée 2026AS01 est souscrite par l'**Association des Assurés APRIL**, pour le compte de ses Adhérents, auprès de **MUTUAIDE ASSISTANCE**.

Cette convention est régie par le Code des assurances.

La garantie énoncée ci-après est valable à compter de la date d'adhésion de l'Adhérent à l'Association. Elle prend fin à compter de la date à laquelle l'Adhérent n'a plus la qualité de membre Adhérent de l'Association.

**Pour vous faciliter la compréhension, chaque terme ou expression écrit en gras et en italique est défini(e) ci-après.**

#### **I. LES DÉFINITIONS :**

##### **Accident :**

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure dont ce dernier est victime après la date d'effet des garanties.

##### **Association :**

**L'Association des Assurés APRIL** est une association loi 1901, située 12 Rue Juliette Récamier, 69006 LYON dont l'objet social est d'étudier, de souscrire et de promouvoir au profit de ses adhérents, tout type d'assurance autorisée par la loi, sous la forme d'assurance collective et dont le risque est assuré par des organismes d'assurance habilités, relevant soit du Code des assurances, soit du Code de la mutualité ou encore du Code de la Sécurité sociale.

##### **Assisteur :**

MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza – CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 15 180 660€ – Entreprise régie par le Code des Assurances – Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

**Bénéficiaires :** désignent les Adhérents à l'Association des Assurés APRIL et les salariés des personnes morales ayant la qualité d'Adhérentes ainsi que leur conjoint, leur concubin, partenaire dans le cadre d'un PACS les descendants et descendants fiscalement à leur charge.

##### **Courtier :**

La Convention est souscrite par l'intermédiaire du Courtier APRIL Santé Prévoyance SASU au capital de 540 640 euros, dont le siège social est situé 12 Rue Juliette Récamier – CS 15555 – 69452 Lyon cedex 06 - RCS Lyon 428 702 419 – N° ORIAS 07 002 609. Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09.

##### **Domicile :**

Le lieu de résidence habituelle du Bénéficiaire, en France Métropolitaine, Corse, Département d'Outre-Mer (DOM) (à l'exclusion de Mayotte), Saint-Barthélemy, Saint Martin et Monaco.

**Gestionnaire des prestations par délégation du Courtier :**

For Me Assistance immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro 849 169 545 et dont le siège social est situé au WeWork c/o For Me Assistance 198 Avenue De France 75013 PARIS.

**Maladie :**

Toute altération de la santé médicalement constatée par une autorité qualifiée, entraînant une hospitalisation dans un établissement public ou privé, ou à domicile.

**Subrogation :**

Toute personne bénéficiant de ce contrat subroge l'Assureur de la garantie dans ses droits et actions, contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par lui en exécution des dispositions prévues ci-après.

**II. GARANTIE**

En cas d'Accident ou de Maladie, les Bénéficiaires peuvent bénéficier des prestations suivantes :

**○ SI L'HOSPITALISATION DU BÉNÉFICIAIRE EST SUPÉRIEURE À 3 JOURS ET PENDANT LE SÉJOUR À L'HÔPITAL DU BÉNÉFICIAIRE :**

Garde des enfants

Si l'Hospitalisation du Bénéficiaire dépasse trois (3) jours, l'Assureur organise de 7h à 19 h (sauf dimanche et jours fériés), au Domicile du Bénéficiaire, la garde des enfants à charge, de moins de 15 ans, dans la limite des disponibilités locales et à concurrence de 250 euros TTC.

Garde des animaux de compagnie (chiens, chats)

Si l'Hospitalisation du Bénéficiaire dépasse 3 jours, l'Assureur organise et prend en charge la garde à l'extérieur des animaux de compagnie à concurrence de 250 euros TTC, à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.

**○ SI L'HOSPITALISATION EST SUPÉRIEURE À 3 JOURS ET DANS LES 15 PREMIERS JOURS SUIVANT L'HOSPITALISATION**

Mise à disposition d'une aide-ménagère à domicile

A la suite immédiate d'une Hospitalisation du Bénéficiaire supérieure à 3 jours, et si le Bénéficiaire ne peut plus assumer les tâches ménagères, l'Assureur missionne et prend en charge dans la limite des disponibilités locales, une aide-ménagère pendant 16 heures maximum à concurrence de 2 heures consécutives par jour.

Cette garantie fonctionne du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8h à 19h.

**O SI L'HOSPITALISATION EST DUE A UN TRAITEMENT DE CHIMIOTHERAPIE OU DE RADIOTHERAPIE ET DANS LES 15 PREMIERS JOURS SUIVANT L'HOSPITALISATION :**

**Mise à disposition d'une aide-ménagère à domicile**

A la suite d'une Hospitalisation du Bénéficiaire due à un traitement de chimiothérapie ou radiothérapie, et si le Bénéficiaire ne peut plus assumer ses tâches ménagères, l'Assureur missionne et prend en charge dans la limite des disponibilités locales, une aide-ménagère pendant 16 heures maximum à concurrence de 2 heures consécutives par jour. Cette garantie fonctionne du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8h à 19h.

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine, en Corse, dans les Départements d'Outre-Mer (DOM) (à l'exclusion de Mayotte) ou dans les Collectivités d'Outre-mer (COM) (Saint-Barthélemy, Saint Martin) et à Monaco.

**III. EXCLUSIONS**

- Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédent la demande d'assistance.
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une Hospitalisation dans les 6 mois précédent la demande d'assistance.
- Les états de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas, à partir de la 36ème semaine de grossesse.
- Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption de l'alcool.
- Les conséquences de tentative de suicide.

**IV. DEMANDE D'ASSISTANCE**

Toute demande d'assistance doit sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement auprès des services de For Me Assistance par tous les moyens (téléphone, mail ou envois postaux).

**Pour toute intervention, le Bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) doit :**

1. Contacter For Me Assistance sans délai

**Par téléphone :**

En France métropolitaine : **01 41 61 23 30**

De l'étranger : préfixe international +(33) 1 41 61 23 30

Par mail : assistance@4me-assistance.com

**Par courrier :**

**For Me Assistance**

WeWork c/o FOR ME Assistance 198 Avenue De France 75013 PARIS

**2. Fournir les renseignements suivants :**

- le numéro d'Adhérent,
- le numéro de la convention d'assistance : 2026AS01
- ses nom et prénom, le lieu où il se trouve et, si possible le numéro de téléphone et le moment où il pourra éventuellement être contacté,
- la nature de sa demande d'assistance.

Sans omettre de préciser le numéro d'Adhérent délivré et de joindre toutes pièces de nature à établir la matérialité de l'événement.

**L'Assisteur ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect, par le Bénéficiaire, des dispositions qui précédent.**

**Obligation du Bénéficiaire en cas d'assistance :**

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le Bénéficiaire s'engage à fournir à For Me Assistance :

- soit concurremment à sa demande écrite,
- soit dans les 5 jours suivant son appel (sauf cas fortuit ou force majeure), tout acte, pièce, facture et certificat de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des présentes garanties.

Faute par le Bénéficiaire de respecter les dispositions qui précédent, l'Assisteur serait en droit de lui réclamer le remboursement des frais exposés.

**MUTUAIDE ASSISTANCE ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie contrainte par la force publique, interdictions officielles, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.**

**V. ADHESION, DATE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES**

**Date d'effet**

Les garanties de la présente Convention prennent effet pour les Bénéficiaires à compter de la date de l'adhésion de l'Adhérent à l'Association.

**Cessation de vos garanties**

Les garanties d'assistance prévues dans la présente Convention cessent de plein droit :

- En cas de résiliation de votre adhésion à l'Association, quelle qu'en soit la cause,

- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assisteur conformément et dans les conditions définies à article L 326-12 du Code des assurances,
- En cas de résiliation de la Convention par l'Assureur ou l'Association, quelle qu'en soit la cause et notamment lorsqu'elle n'est pas reconduite. La résiliation entraîne la cessation des garanties pour Vous à la date d'effet de ladite résiliation. Les prestations accordées avant la résiliation de votre contrat s'effectueront jusqu'à leur terme.

## **VI. PRESCRIPTION**

Toute action dérivant de la présente Convention est prescrite au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et suivants du Code des assurances qui prévoient :

### **Article L.114-1 du Code des assurances**

*« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :*

*1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

*2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.*

*Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »*

### **Article L.114-2 du Code des assurances**

*« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »*

### **Article L.114-3 du Code des assurances**

*« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »*

#### **La prescription peut être interrompue dans les cas suivants :**

##### **Causes ordinaires**

- Reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil).
- Introduction d'une demande en justice (article 2241 à 2243 du Code Civil).
- Interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2245 du Code Civil).

- Mesure conservatoire prévue par le Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil).
- Interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (article 2246 du Code Civil).
- Cas de prescription applicables aux cautions (article 2246 du Code Civil).
- Action en paiement des garanties, par l'envoi d'un recommandé/recommandé électronique avec accusé de réception

## **VII. RÉCLAMATION-MÉDIATION :**

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons :

**Etape 1 : à la faire connaître à For Me Assistance en écrivant à l'adresse suivante :**

**Adresse : WeWork c/o FOR ME Assistance 198 Avenue De France 75013 PARIS**

**E-mail : [assistance@4me-assistance.com](mailto:assistance@4me-assistance.com)**

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous sera adressé sous 10 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 2 mois.

**Etape 2 : Si malgré tout, la réponse apportée ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur compétent**

Toute demande de médiation doit être précédée d'une réclamation écrite. Si la réponse apportée ne satisfait pas ou si aucune réponse n'a été apportée dans les deux (2) mois suivant l'envoi de la première réclamation écrite, Vous pourrez saisir le Médiateur.

Conditions de saisine du Médiateur :

- Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation :
  - Par courrier : La Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09
  - Avec le formulaire de saisine sur le site : <https://formulaire.mediation-assurance.org/>
- Aucune action judiciaire ne doit avoir été engagée.

## VII. LE TRAITEMENT DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la Convention d'assistance, l'Assisteur, le Courtier et For Me Assistance collectent et traitent des données personnelles concernant les Bénéficiaires, en qualité de responsables conjoints de traitement. Pour en savoir plus sur ces traitements et sur les droits dont bénéficient les personnes concernées, il convient de consulter la Lettre d'Information sur les Traitements de vos Données Personnelles qui est accessible sur le site April.fr et sur votre Espace Assuré.

Par ailleurs, Nous Vous informons que :

- L'Assisteur est seul responsable de certains traitements de données personnelles Vous concernant et concernant chaque Assuré nécessaire à l'exécution du contrat et de ses garanties, à la gestion des relations contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur. Pour en savoir plus sur ces traitements et sur les droits dont bénéficient les personnes concernées, il convient de consulter la Politique de protection des données personnelles de l'Organisme assureur disponible sur son site internet via les liens suivants : : <https://www.mutuaide.fr/donnees-personnelles/>
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses déléguaires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.  
Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.
- L'Assuré/Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.
- Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.
- Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :
  - par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr
  - ou
  - par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE - 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX.

For Me Assistance est seul responsable de certains traitements de données personnelles concernant chaque Bénéficiaire . Pour en savoir plus sur ces traitements, et sur les droits dont bénéficient les personnes concernées, il convient de consulter la Lettre d'Information sur les Traitements de vos Données Personnelles qui est accessible sur le site <https://www.4me-assistance.com/mentions-legales-et-politique-de-confidentialite/>

Vous pouvez également consulter la Lettre d'Information sur les Traitements de vos Données Personnelles de l'Association qui est accessible sur le site :

[https://associationdesassuresapril.fr/app/uploads/2024/09/Association\\_assures\\_april\\_Lettre\\_dinfo\\_DCP\\_0622.pdf](https://associationdesassuresapril.fr/app/uploads/2024/09/Association_assures_april_Lettre_dinfo_DCP_0622.pdf)

### **VIII. REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend né entre l'Assureur et le Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

### **IX FAUSSE DECLARATION EN CAS DE SINISTRE**

Sans réponse aux renseignements et documents demandés, il ne pourra être fait suite à la demande de prestation. L'Adhérent s'expose à une déchéance de garantie et à la résiliation de l'adhésion, sauf s'il ressort des éléments du dossier que l'absence de réponse ne revêt aucun caractère intentionnel

Toute omission, réticence, fausse déclaration, falsification de documents, fraude ou tentative de fraude établie par l'Assisteur dans les informations qui lui seront fournies expose le Bénéficiaire à l'interruption des prestations et/ou à une déchéance de garantie ainsi qu'à la résiliation de l'adhésion, sauf s'il ressort des éléments du dossier que celle-ci ne revêt aucun caractère intentionnel. L'Assisteur pourra demander à l'Assuré le remboursement des prestations déjà versées